

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Agriculture et Développement Rural

Grenoble, le 18/09/2017

Rappel relatif au cahier des charges de l'aide à l'agriculture biologique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt souhaite faire un rappel sur le cahier des charges de l'aide à l'agriculture biologique.

1. Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations ayant engagé des parcelles dans les catégories « Landes, estives et parcours »* et « Prairies associées à un atelier d'élevage »** doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- atteindre un taux de chargement de 0,2 UGB/ha dès la 1ère année,
- à partir de la 3ème année de conversion et pour les années à suivre, les animaux de l'exploitation doivent être en conversion ou convertis biologiques. Le taux de chargement de 0,2 UGB/ha sera calculé uniquement sur la base de l'attestation de productions animales fournie annuellement par l'organisme certificateur.

Pour la campagne 2017, les exploitants bénéficiant de l'ICHN bénéficieront d'une dérogation avec un critère d'éligibilité abaissé à 0,1 UGB/ha.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous récapitule les différents cas de figure liés au respect du taux de chargement et aux animaux pris en compte dans le calcul :

	Chargement minimum à respecter UGB/ha	2015	2016	2017	2018	2019
CAB	0,2 UGB/ha	Tous les animaux	Tous les animaux	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours
MAB	0,2 UGB/ha	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours
SAB(1) souscrit en 2014	0,2 UGB/ha	Tous les animaux	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours
SAB souscrit en 2013	0,2 UGB/ha	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours	Animaux certifiés bio ou en cours

2. Pour les campagnes 2015 et 2016, aucun plafond ne sera appliqué aux aides à l'agriculture biologique. Le plafonnement de la mesure entre en vigueur à partir de la campagne 2017.

Montant des plafonds :

- 12 000€ / an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB)
- 8 000€ / an au titre du maintien à l'agriculture biologique (MAB)

Par dérogation, le plafonnement ne s'applique pas en 2017 pour **l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) des exploitations laitières** définies comme les exploitations **bénéficiaires de l'Aide aux Bovins Laitiers (ABL)** au titre de la campagne 2017. Le plafond s'appliquera bien pour l'aide au maintien à l'agriculture biologique (MAB).

La notice 2017 de l'aide à l'agriculture biologique ainsi que l'arrêté préfectoral définissant les modalités des plafonds sont disponibles sur le site internet www.isere.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques » puis « Agriculture, Forêt et Développement Rural ».

*« Landes, estives et parcours » : SPH, SPL, BOP

** « Prairies associées à un atelier d'élevage » : PPH, PTR, cultures des catégories « fourrages » et « légumineuses fourragères

(1) Soutien à l'Agriculture Biologique